

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3228)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les modalités de participation de l'État au fonds sont fixées par le décret mentionné à l'article 7 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les modalités de la participation financière de l'État au fonds national d'expérimentation contre le chômage de longue durée sont fixées par décret.